ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 25 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution pour les centres d'accueil pour adultes du décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives", a donné le 29 mai 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

Article 5

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, on n'aperçoit pas pour quel motif admissible le texte exclut l'expérience utile acquise auprès de services agréés ou subventionnés par une autorité publique d'un Etat étranger, spécialement lorsqu'il s'agit d'un Etat membre de la Communauté européenne (1).

En outre, dans le même alinéa, plutôt que de tenter d'énumérer - en des termes parfois inadéquats (2) - toutes les institutions qui sont susceptibles d'être envisagées, mieux vaut utiliser une expression générique telle que : "une autorité publique, de droit belge, de droit étranger ou de droit international".

2. L'attribution de pouvoir au ministre que contient le paragraphe 1er, alinéa 2, ne peut être admise que s'il s'agit de déterminer au cas par cas - et non de manière générale - l'expérience utile de l'intéressé. En ce sens, pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut écrire :

---

(1) Dans cette hypothèse, la restriction envisagée méconnaîtrait le principe de la libre circulation des personnes (voir l'article 48 du traité instituant la Communauté européenne).

(2) Voir ainsi le 2° et le 3°.

"Art. 5 Le ministre apprécie si les services visés à l'alinéa 1er peuvent être considérés, dans le chef de l'intéressé, comme expérience utile.".

Article 21

Le texte doit déterminer de manière plus précise les critères en vertu desquels le ministre peut dispenser un centre du respect d'une ou de plusieurs dispositions de la section II.

Article 24

La circonstance que le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives est, en vertu de son article 32, entré en vigueur le 1er janvier 1998, ne suffit pas à justifier que l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet soit fixée à la même date.

L'article 24 sera donc omis.

Annexe

Le tableau doit être complété pour tenir compte de l'hypothèse, envisagée par l'article 5, 6°, du décret-programme du 17 décembre 1997, où un centre d'accueil pour adultes recourt aux services d'un infirmier social.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN